



REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

Liberté de réunion
(session de travail 8- vendredi 27 septembre 2013)

Réponse de la délégation française à l'intervention de la Fédération de Russie

- 1) La liberté d'association, la liberté de réunion et de manifestation font partie des libertés fondamentales essentielles au bon fonctionnement d'une démocratie. Ces droits, de même que la liberté d'expression, sont clairement garantis par la législation française.
- 2) Le gouvernement a pour mission de garantir scrupuleusement le droit de manifester et la liberté d'expression, tout en veillant au plein respect de l'ordre républicain. Dans le contexte d'un rassemblement ou d'une manifestation, les forces de l'ordre ont pour mission d'assurer la protection de l'ordre public dans le respect des droits précités.
- 3) Lorsque des débordements sont constatés, les forces de l'ordre ont pour mission de faire cesser ces débordements à la fois pour faire respecter le déroulement pacifique de la manifestation et pour protéger les manifestants eux-même. L'action des forces de l'ordre se doit d'être proportionnée et vise à garantir l'ordre républicain. En France, ce sont ces objectifs qui motivent l'action de l'autorité publique et en aucun cas le motif de la manifestation, quel qu'il soit, contrairement à ce qu'a pu laisser entendre la délégation de la Fédération de Russie.
- 4) Enfin, en France, toute personne a la possibilité de porter plainte, si elle s'estime victime de violences policières ou injustement limitée dans son droit à la liberté de manifestation ou d'expression, et d'exercer un recours auprès de la justice. /.